



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 8 janvier 2019

Le directeur départemental des territoires

à

**Commune de Domblans
232 rue Désiré Monnier
39210 DOMBLANS**

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau, des
risques, de
l'environnement et de la
forêt

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Enlèvement de sédiments

accord sur dossier de déclaration

références : 39-2018-00253

affaire suivie par : Emilie JOUAN

Pôle eau

tél.: 03 84 86 80 87, fax: 03 84 86 80 10

courriel : emilie.jouan@jura.gouv.fr

Vous avez déposé en date du 28 novembre 2018 un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

l'enlèvement de sédiments

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 décembre 2018.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous condition** :

❖ **du respect des dispositions prévues dans le dossier ;**

❖ **du respect des mesures correctrices ou préventives notifiées ci-après :**

- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau. L'intervention réalisée ne doit pas consister à surdimensionner le lit du ruisseau : le gabarit et les profils sont les mêmes que sur les parties amont et aval.
- Les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués.
- La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.
- Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau:

➤ Autres : les travaux seront réalisés en assec.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion

BP 50356 39015 Lons-le-Saunier

Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Tout incident survenant sur le chantier et susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux devra être signalé à la commune de Domblans ainsi qu'aux services de l'ARS Bourgogne- Franche-Comté / UTSE du Jura.
- ❖ **des mesures compensatoires suivantes:**
 - Néant
- ❖ **de prévenir le service police de l'eau (Mme JOUAN Emilie – tel.03 84 86 80 87)**
- ❖ **de prévenir l'agent technique de l'AFB du secteur (M. VIGNON Bernard – tél. 06.72.08.13.38) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

- ❖ **de faire valider par l'agent technique de l'AFB une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Les travaux, objets de la présente déclaration, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent récépissé et des réglementations en vigueur.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Domblans où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Domblans ;
- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le chef du pôle eau,



Sylvain LAUX